

DDT

8-2020-04-10-006

Arrêté n° 2020-210 modifiant l'arrêté préfectoral n°
2020-172 portant interdiction de déplacement dans certains
lieux du département

Arrêté n° 2020- 210

modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-172 portant interdiction de déplacement dans certains lieux du département

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 dans sa version consolidée portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
- Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
- Vu** l'arrêté n°2019-663 du 15 octobre 2019 modifié relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement et d'activités autorisées à titre dérogatoire en forêt dans la zone blanche instaurée défini dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine ;
- Vu** l'arrêté n°2020-172 du 20 mars 2020 portant interdiction de déplacement dans certains lieux du département ;
- Considérant** l'importance de freiner la propagation du COVID-19, en limitant fortement la circulation des personnes hors de leur domicile pour des motifs non mentionnés dans le décret n°2020-293 susvisé et en respectant strictement les mesures sanitaires et de distanciation sociale ;
- Considérant** qu'il y a lieu de préciser au niveau local les mesures de restriction des déplacements de la population instaurée par le décret n°2020-293 susvisé ;
- Considérant** la nécessité, pour les propriétaires privés sylviculteurs des Ardennes, de continuer à assurer les travaux urgents dans les forêts dont ils sont propriétaires ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2020-172 susvisé est modifié comme suit :

« Par dérogation à l'article 1^{er} :

a) Les personnels des sociétés privées, des services techniques des collectivités locales, des gestionnaires publics ou privés assurant l'entretien des dits lieux et les agents de l'État et des établissements publics de l'État (ONF, CNPF, OFB) sont autorisés à y pénétrer pour le strict exercice de leur activité professionnelle ;

b) A condition d'avoir obtenu un récépissé d'autorisation, les propriétaires forestiers privés sont autorisés à pénétrer au sein de leur propriété pour effectuer leurs missions de gestion, réalisation ou encadrement de chantiers forestiers (travaux sylvicoles, d'entretien, exploitation, débardage) et de surveillance sanitaire (en particulier contre les scolytes). Les activités d'exploitation du bois de chauffage (affouage et cessions notamment) ne font pas partie de tels chantiers et ne sont donc pas autorisées.

Dans la zone blanche mise en place dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine, à condition d'avoir obtenu un récépissé d'autorisation, les propriétaires forestiers privés sont autorisés à accompagner les entreprises dans l'exercice de leur activité professionnelle, lorsqu'il y a lieu qu'ils assurent le respect des mesures de biosécurité.

Pour obtenir un récépissé d'autorisation, les propriétaires forestiers privés concernés doivent retourner la demande d'autorisation annexée au présent arrêté (annexe n°1) par courrier électronique à la direction départementale des territoires des Ardennes (ddt-chasse@ardennes.gouv.fr), qui jugera de l'urgence des travaux.

Les propriétaires forestiers privés autorisés à intervenir, d'après les dispositions du présent arrêté, devront être munis lors de leur déplacement d'un récépissé d'autorisation que leur adressera la DDT après instruction de leur demande (cf. modèle en annexe n°2 au présent arrêté) .

c) Il est précisé que les inventaires réalisés par des bénévoles sont exclus. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2020-172 restent inchangées.

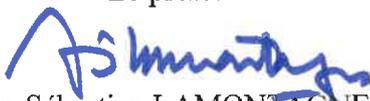
Article 3 : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue au décret 2020-264 du 17 mars 2020.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **10 AVR. 2020**

Le préfet


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes I, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

**Direction
Départementale des
Territoires
des Ardennes**

Cadre réservé à l'administration
Demande d'autorisation n°
déposée le

**RECEPISSE DE DEPOT D'UNE DEMANDE DE DEPLACEMENT DEROGATOIRE
POUR TRAVAUX FORESTIERS**

Madame, Monsieur,

Une demande de déplacement dérogatoire aux interdictions mises en place dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19, afin d'effectuer des travaux forestiers urgents sur votre propriété et vous engageant, a été déposée auprès de mes services.

Par le présent récépissé, vous êtes autorisé(e) à effectuer les opérations demandées et à vous déplacer dans ce cadre et dans le strict respect des indications renseignées dans la demande d'autorisation, annexée au présent récépissé. Vous devrez obligatoirement appliquer les mesures sanitaires et de distanciation sociale définies dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 et devrez impérativement être muni(e), lors de vos déplacements :

- de l'attestation de déplacement dérogatoire prévue à l'article 1er du décret du 16 mars 2020 modifié, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- du présent récépissé d'autorisation accompagné de la demande d'autorisation annexée ;
- d'une pièce d'identité valide.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

La directrice départementale des territoires des Ardennes

signé

Maryse LAUNOIS



Annexe 1

**DEROGATION DE DEPLACEMENT COVID-19 :
DEMANDE D'AUTORISATION POUR TRAVAUX FORESTIERS**

Je, soussignédemeurant : N°.....
Rue.....
Code Postal : Ville
N° de téléphone :courriel :.....@.....
Propriétaire forestier sur la/les commune(s) de :
.....
.....

demande une autorisation de déplacement pour :

• Nature des travaux :

• Justification de l'urgence des travaux* :

• Durée des interventions et date prévisionnelle de commencement des travaux :

***Seuls les travaux jugés urgents feront l'objet d'une dérogation de déplacement.**

